

Ottawa, le 17 avril 2001

OBJET

**APPRÉCIATION EN DOUANE DES MARCHANDISES
IMPORTÉES AU CANADA POUR ÊTRE UTILISÉES DANS L'ASSEMBLAGE, LA
CONSTRUCTION OU LA FABRICATION D'UNE INSTALLATION OU D'UNE MACHINE
DONT LE CONTRAT DE VENTE COMPREND LA MISE EN PLACE**

Ce mémorandum énonce et explique comment les dispositions de la *Loi sur les douanes* relatives à détermination de la valeur en douane s'appliquent aux marchandises en cause.

**LIGNES DIRECTRICES ET
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

1. La démarche à adopter à l'égard de l'appréciation des marchandises en cause dépendra de celui qui est le propriétaire des marchandises, en vertu des termes du contrat de vente, au moment de l'importation. L'expérience démontre que les contrats visant des installations ou des machines toutes montées se divisent en deux catégories fondamentales :

a) L'acheteur-résident canadien de l'installation ou de la machine est un commettant dans la transaction qui est à l'origine de l'importation des marchandises, tout en étant le propriétaire et l'importateur desdites marchandises au moment de leur importation, et en vertu desquelles le vendeur s'engage à effectuer certains travaux au Canada (par exemple monter une machine importée sur sa base, effectuer les contrôles préalables à la mise en exploitation, etc.) prévus dans les termes du contrat.

b) Une compagnie canadienne accepte d'acheter une installation ou une machine entièrement montée au Canada d'un entrepreneur international. L'entrepreneur achètera les articles nécessaires pour la construction de l'installation ou de la machine de vendeurs étrangers et canadiens, et importera les articles étrangers avant la vente effective de l'installation ou de la machine. L'achèvement de l'ensemble exige habituellement l'exécution d'une somme considérable de travail au Canada (par exemple dégagement de l'emplacement, coulée de la fondation, construction, montage, mise à l'essai, etc.).

2. Afin de déterminer quelle vente est la « vente pour exportation au Canada » appropriée, on devra déterminer dans laquelle des catégories ci-dessus le contrat se classe.

3. Il arrive fréquemment que les marchandises utilisées dans la construction d'une installation soient importées en un nombre plus ou moins grand d'expéditions distinctes réparties sur une période prolongée. L'incidence du fractionnement des expéditions sur la détermination de la valeur en douane est abordée dans le mémorandum D13-3-10, *Marchandises importées en expéditions fractionnées*.

4. Les déductions mentionnées dans ce mémorandum doivent être raisonnables et fondées sur des renseignements suffisants, avec preuves documentaires à l'appui.

Application de la méthode de la valeur transactionnelle (article 48 de la *Loi sur les douanes*)

5. L'application ou non de la méthode de la valeur transactionnelle (article 48) pour déterminer la valeur en douane des marchandises en cause dépend des circonstances entourant la transaction particulière qui est à l'origine de l'importation. Afin d'illustrer les principes appliqués, ce mémorandum ne renferme que des exemples de situations où l'article 48 est bel et bien l'article à appliquer pour établir la valeur en douane des marchandises.
6. *a)* Les contrats dont il est question au paragraphe 1*a)* de ce mémorandum peuvent être désignés comme des « contrats globaux », étant donné que l'importateur verse un prix unique pour un tout constitué de marchandises importées et de différents services liés à leur installation. Ce tout peut être apprécié en vertu de l'article 48. Ce sujet est abordé plus en détail dans le mémorandum D13-3-9, *Contrats globaux*.
- b)* Les installations dont il est question au paragraphe 1*a)* de ce mémorandum nécessiteront quelquefois des travaux d'ingénierie, d'étude, d'art, d'esthétique industrielle ainsi que des plans et des croquis. Lorsque ce travail est facturé à l'importateur, qu'il est nécessaire à la production des marchandises importées, qu'il est exécuté à l'extérieur du Canada et qu'il est fourni directement ou indirectement au producteur des marchandises, sans frais ou à un coût réduit, sa valeur doit être ajoutée au prix payé ou à payer pour les marchandises importées en vertu de la division 48(5)*a*)(iii)(D). Lorsque le travail exécuté s'applique à plus d'un article, sa valeur doit être répartie entre toutes les marchandises importées visées par ce travail. La question de la répartition du coût des marchandises et services connexes est abordée dans le mémorandum D13-4-8, *Aides (Loi sur les douanes, article 48)*.
- c)* Les coûts, les frais ou les dépenses pour la construction, le montage, l'assemblage ou l'entretien des marchandises, ou pour l'aide technique offerte au Canada après l'importation des marchandises, et inclus dans le prix du contrat convenu pour le tout, peuvent être déduits du prix total payé ou à payer pour le tout en vertu de la division 48(5)*b*)(ii)(A). Le montant de ces activités doit être considéré, dans le contrat, comme constituant un élément à part du prix payé ou à payer.
- d)* Lorsque le prix du contrat convenu pour le tout comprend les montants exigés à l'égard des autres éléments précisés à l'alinéa 48(5)*b)* (par exemple les frais de transport et d'assurance à partir du lieu d'expédition directe, les droits et taxes imposés par le Canada), les montants effectivement payés par le vendeur peuvent aussi être déduits du prix payé ou à payer pour le tout.
7. Les importations aux fins des installations dont il est question au paragraphe 1*b)* de ce mémorandum posent certains problèmes particuliers en matière d'appréciation. Si l'entrepreneur fournit au Canada une installation entièrement montée (par exemple une raffinerie de pétrole) et, étant donné qu'il est impossible pour l'entrepreneur d'importer cette installation comme telle, il ne convient pas d'apprécier les importations en suivant le concept des « contrats globaux » exposé au paragraphe 6 de ce mémorandum. En fait, l'entrepreneur acquiert et importe différents éléments nécessaires à la construction ou au montage de l'installation. C'est donc la valeur de ces différents éléments qu'il faut établir aux fins des formalités douanières.
8. La valeur des marchandises que l'entrepreneur/ importateur a achetées auprès d'un fournisseur à l'étranger en vue de les vendre pour exportation au Canada doit être établie en vertu de l'article 48 (voir le mémorandum D13-4-2, *Valeur en douane : « vendues pour exportation au Canada » (Loi sur les douanes, article 48)*).
9. Les marchandises, en particulier le matériel industriel, passent parfois entre les mains de plus d'un fabricant avant d'être exportées au Canada. Dans ce cas, la valeur des marchandises et des services fournis par les fabricants précédents (y compris les frais de transport entre les différents points de fabrication) doit être ajoutée au prix payé ou à payer au dernier fabricant, conformément au sous-alinéa 48(5)*a*)(iii).

10. La valeur des travaux d'ingénierie, d'étude, d'art, d'esthétique industrielle ainsi que des plans et des croquis, exécutés à l'extérieur du Canada et nécessaires à la production des marchandises importées (« aides ») doit faire l'objet d'une attention particulière; le paragraphe 4(2) du *Règlement sur la détermination de la valeur en douane* précise la façon dont doit être déterminée la valeur de ces travaux. Lorsque, par exemple, les travaux sont exécutés par l'entrepreneur/ importateur, leur valeur correspond au coût de production, conformément à l'alinéa 4(2)d) du *Règlement*. Le sous-alinéa 48(5a)(iii) de la *Loi sur les douanes* indique que la valeur doit être répartie entre les marchandises importées d'une « manière raisonnable et conforme aux principes de comptabilité généralement acceptés ». Il est probable qu'une partie des travaux d'ingénierie, etc., ne soit pas nécessaire à la production de toutes les marchandises importées. Par exemple, ces travaux peuvent très bien être exécutés au moment de la construction au Canada alors qu'ils ne serviront qu'à la production d'une partie seulement des marchandises importées. C'est le cas d'articles comme les moteurs électriques de modèle réglementaire et les poutres d'acier de dimensions réglementaires, qui n'ont subi aucune transformation et sont restés dans l'état où ils sont normalement stockés, ainsi que les écrous et boulons mentionnés dans les plans détaillés de l'installation. Aucune partie du coût des travaux d'ingénierie, etc., ne doit être ajoutée au coût de ces articles, étant donné que la production de ces articles stockés n'exige pas de travaux d'ingénierie (voir le memorandum D13-3-7, *Travaux d'ingénierie, d'étude, etc., exécutés à l'extérieur du Canada (Loi sur les douanes, articles 48 à 53)*).

11. La valeur des marchandises que les entrepreneurs/ importateurs fabriquent eux-mêmes à l'étranger, en totalité ou en partie, et qu'ils importent au Canada ne peut pas être déterminée en vertu de l'article 48 de la *Loi sur les douanes*. En effet, ces marchandises ne sont pas vendues pour exportation au Canada, c'est-à-dire qu'il n'y a aucun transfert de propriété, et il n'y a donc pas de vente pour exportation au Canada.

Application des autres méthodes d'appréciation (articles 49 à 53 de la *Loi sur les douanes*)

12. Il est peu probable que la valeur des marchandises décrites au paragraphe 11 de ce memorandum, qui ont été fabriquées à l'étranger par les entrepreneurs/ importateurs, pourra être établie en vertu de l'article 49 (valeur transactionnelle de marchandises identiques) ou de l'article 50 (valeur transactionnelle de marchandises semblables), en raison de la nature unique de la plupart d'entre elles. Par ailleurs, l'article 51 (valeur de référence) est peu susceptible de s'appliquer, étant donné que les articles importés sont rarement vendus au Canada sous une forme permettant la détermination de leur prix de vente. La méthode la plus susceptible d'être utilisée est celle décrite à l'article 52 (voir le memorandum D13-8-1, *Méthode de la « Valeur reconstituée » (Loi sur les douanes, article 52)*). Si, pour une raison ou pour une autre, il est impossible d'utiliser cette méthode d'établissement de la valeur, l'entrepreneur doit se reporter à l'article 53 (voir le memorandum D13-9-1, *Méthode de la « Dernière base de l'appréciation » (Loi sur les douanes, article 53)*).

13. Les entrepreneurs/importateurs qui utilisent la méthode de la valeur reconstituée pour déterminer la valeur en douane des marchandises qu'ils fabriquent eux-mêmes à l'étranger doivent s'assurer d'inclure la valeur des travaux d'ingénierie, d'étude, d'art et d'esthétique industrielle ainsi que des plans et croquis exécutés à l'extérieur du Canada (conformément à la division 48(5a)(iii)(D) de la *Loi*) ainsi que la valeur de tels travaux exécutés au Canada (selon l'alinéa 52(3)c) de la *Loi*) dans la valeur en douane si ces travaux sont nécessaires à la production des marchandises fabriquées.

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION –

Division de la politique de l'origine et de l'établissement de la valeur
Direction de la politique commerciale et de l'interprétation

RÉFÉRENCES LÉGALES –

Loi sur les douanes, articles 48 à 53

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –

7034-5-22, 7034-5-32

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –

D13-3-11, le 27 septembre 1991

AUTRES RÉFÉRENCES –

D13-3-7, D13-3-9, D13-3-10, D13-4-2, D13-4-8
D13-8-1, D13-9-1

Les services fournis par l'Agence des douanes et du revenu du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

Ce mémorandum a l'approbation du commissaire des douanes et du revenu.